



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 11183

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la proliferation des scenes de violence projetees sur les chaines de television, notamment aux heures de grande ecoute. Au nom de la liberte de diffusion, ces scenes repetitives incitent a la violence dans la vie quotidienne, ce que confirment sondages et statistiques. D'autre part, les emissions documentaires et culturelles sont pour la plupart diffusees a des horaires tardifs et donc peu suivies. Il y a la un desequilibre en faveur de la violence et au detriment des jeunes en particulier, qui voient etre banalises les delits et crimes en tous genres. Il lui demande en consequence de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de renforcer le cahier des charges des chaines de television, pour retablir une certaine moralisation des programmes et mettre fin a de telles pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le respect et la protection des telespectateurs constituent le devoir des responsables de television et doit etre une preoccupation constante des pouvoirs publics competents en la matiere. La loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication dispose dans son article 15 que le Conseil superieur de l'audiovisuel veille a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees notamment par les chaines de television, qu'elles soient publiques ou privees. Il appartient donc a cette instance de prendre toutes mesures utiles pour assurer efficacement cette mission essentielle. En ce qui concerne les chaines du secteur public, leurs cahiers des missions et des charges stipulent que ces societes veillent a la protection des enfants et des adolescents et qu'elles avertissent les telespectateurs sous une forme appropriee lorsqu'elles programment des emissions de nature a heurter leur sensibilite. Des obligations identiques figurent dans la decision de la Commission nationale de la communication et des libertes du 15 janvier 1987 fixant les regles generales applicables aux services de television privs a vocation nationale diffuses en clair par voie hertzienne terrestre. Les chaines publiques et privees a l'exception de TF 1 ont, d'autre part, signe un texte d'ordre deontologique sur la representation de la violence a la television qui constitue un « code de bonne conduite » ; Enfin le Conseil superieur de l'audiovisuel vient d'etablir une directive relative a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par les services de television publics et privs. Quant a la programmation tardive des emissions documentaires et culturelles, il faut noter quelques evolutions positives telles que par exemple la programmation par FR 3 le dimanche a vingt heures trente de grands documentaires de haute qualite.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11183

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1431